



Commune de Loos-en-Gohelle

Règlement local de publicité

Arrêté réglementant la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Loos-en-Gohelle

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment - livre V - titre VIII ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Loos-en-Gohelle ainsi que les modalités de concertation notifiée au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, à l'établissement public chargé de la mise en œuvre du SCOT, aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers ;

Vu le débat tenu en conseil municipal le 27 mars 2012 sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP) ;

Vu la réunion publique de concertation organisée le 9 mai 2012 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2012 arrêtant le projet de RLP et faisant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 12 février 2013 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique ordonnée par arrêté du maire du 15 mars 2013 qui s'est déroulée du 5 avril 2013 au 5 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le RLP en date du ;

Considérant la volonté de la commune de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques, notamment le long de la route départementale D943 (route de Béthune) ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie, leur cohérence et les économies d'énergie ;

Considérant la nécessité de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles ;

Considérant l'inscription du bassin minier au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune n'est pas suffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune ;

arrête :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune de Loos-en-Gohelle.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle englobe notamment la zone d'activité du Grand Mont ainsi que les activités situées en bordure de la D 943.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

1.3.1. – Publicité sur palissades de chantier

- Il est autorisé un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- La surface unitaire maximale bordures incluses de chaque dispositif est de 9 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, ainsi que sur les véhicules.
- La publicité lumineuse peut être autorisée, sous réserve de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, dans les conditions prévues pour la publicité non lumineuse dans la ZPR dans laquelle elle est projetée.
- La surface unitaire maximum autorisée est toutefois de 4 m².
- Les dispositifs numériques ne peuvent être autorisés que sur domaine public.
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h, y compris sur mobilier urbain.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

1.5.2 – Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Sont interdites les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Sont interdites les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

- Elles doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol.

- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, à l'exception des croix de pharmacies.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissements dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4 m.

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.

- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée ou posée au sol hors mobilier urbain.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une publicité commerciale d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimale de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimale de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Seules les façades des bâtiments situés sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la route de Béthune (D 943), peuvent accueillir de la publicité dans les conditions énumérées ci-après :
- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Les surfaces autorisées d'affichage utile sont 4 m² et 8 m²
- La surface des dispositifs de doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m.
- Les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

2.1.4 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité et n'ayant pas d'accès direct sur la D 943 peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Ces préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes de 0,12 m de hauteur par 1,1 m de longueur comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 4 maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

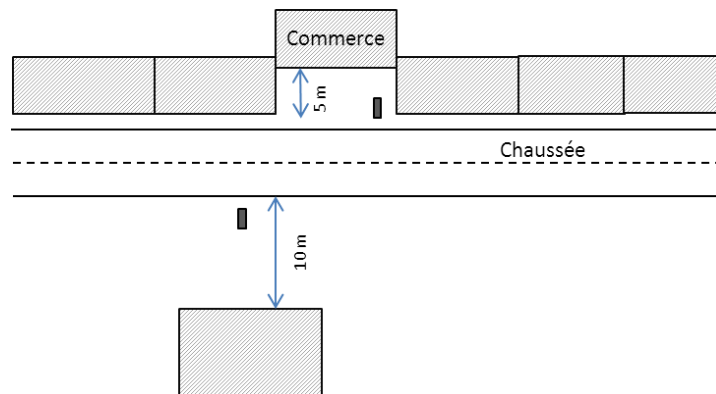
Sont interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les établissements bordés par d'autres bâtiments ne disposant pas d'enseigne en drapeau et dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ;
- pour les établissements isolés ne disposant pas d'enseigne en drapeau et dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.

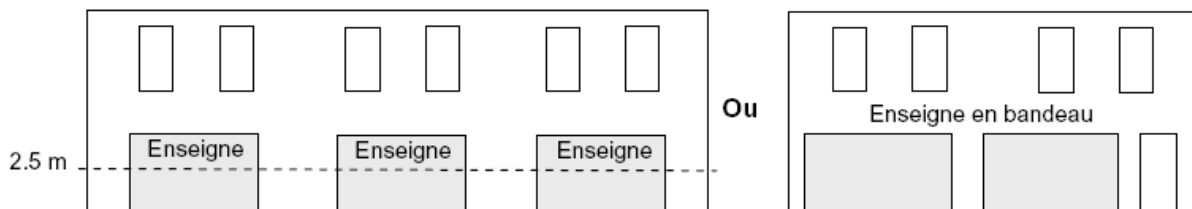
Seules sont autorisées les enseignes scellées au sol de type monopied d'une hauteur maximale de 3,5 m et d'une superficie maximale de 1 m² ainsi que les enseignes scellées au sol sans pied (de type totem) d'une hauteur maximale de 2 m et d'une superficie maximale de 2 m²

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut.
- L'enseigne ne peut comprendre plus de deux lignes de caractères.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,12 m par rapport au support.
- Il n'est autorisé qu'une enseigne en bandeau par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades d'une longueur supérieure ou égale à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface maximale de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la superficie de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

Sur les bâtiments à vocation principale d'activité :

- Est autorisée une enseigne en bandeau de format libre, dans la limite d'une surface de 12 m².
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- la surface maximale d'une enseigne en applique est de 2 m².
- Le cumul des surfaces de ces enseignes ne doit pas dépasser 15 % de la surface de la façade de l'établissement.

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont une surface maximale de 0,6 m², une épaisseur maximale de 0,12 m, une hauteur maximale de 0,80 m et une saillie maximale par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau, quand elle existe.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimale de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) – ACTIVITE

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

3.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Seules les façades des bâtiments situés sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la route de Béthune (D 943), peuvent accueillir de la publicité dans les conditions énumérées ci-après :
- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Les surfaces autorisées d'affichage utile sont 4 m² et 8 m²
- La surface des dispositifs de doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m.
- Les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

3.1.3 – Publicité scellée au sol

- Seuls les terrains situés sur une profondeur de 15 m à partir de l'axe de la route de Béthune (D 943), peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
- les dispositifs double face à flanc ouvert sont interdits.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les surfaces d'affichage utile autorisées des dispositifs publicitaires scellés au sol sont de 2 m², 4 m² ou 8 m² par face et les bordures ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Les hauteurs maximales autorisées des dispositifs publicitaires scellés au sol sont de 2,75 m de haut pour les 2 m², 4 m de haut pour les 4 m² et 5 m de haut pour les 8 m².
- Sur le domaine public, l'espacement minimum entre dispositifs, quel que soit le côté de la chaussée (y compris vis-à-vis du mobilier urbain support de publicité), est de :
 - 200 m entre deux dispositifs de 4 m² ou de 8 m²;
 - 100 m entre deux dispositifs de 2 m² ou entre un dispositif de 4 m² ou de 8 m² et un dispositif de 2 m².
- Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - aucun dispositif n'est autorisé sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 50 m
 - 1 dispositif maximum est autorisé par unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 50 m.

3.1.4 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité et n'ayant pas d'accès direct sur la D 943 peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Ces préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes de 0,12 m de hauteur par 1,1 m de longueur comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 4 maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Sont interdites les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Est interdit tout autre système (banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings).
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :
- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m².
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades ≥ 50 m linéaires 3 enseignes ;
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à l'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont une surface maximale de 1 m², une épaisseur maximale de 0,12 m et une saillie maximale par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimale de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3) (HORS AGGLOMERATION)

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.1.- Systèmes interdits

- Sont interdites les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4.

4.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport à la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Les enseignes scellées au sol doivent être soit mono pied, d'une hauteur maximale de 3,50 m et d'une surface maximale de 0,60 m² soit sans pied (totem) d'une hauteur maximale de 2 m et d'une surface maximale de 2 m² - Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Seuls les établissements distribuant du carburant peuvent éventuellement déroger à l'une de ses obligations en cas d'incompatibilité technique, pour afficher le prix des carburants.

4.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m².
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades ≥ 50 m linéaires 3 enseignes ;
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à l'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - MODALITES D'APPLICATION

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir au plus tard à l'issue du délai légal à compter de la dernière date de publication du présent arrêté.

Les dispositifs non conformes aux dispositions de la réglementation nationale antérieure au 1^{er} juillet 2012 doivent être mis en conformité sans délai.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5.2 - PUBLICATION

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Loos-en-Gohelle ainsi qu'en Préfecture. Ils seront annexés au plan local d'urbanisme et mis à disposition sur le site internet de la commune.

L'arrêté sera affiché en mairie de Loos-en-Gohelle et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5.3 - MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département du Pas de Calais,

Monsieur le maire de Loos-en-Gohelle,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Loos-en-Gohelle,

Monsieur le commissaire de police,

Madame la chef de la police municipale,

Ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Nord-Pas-de-Calais
- Madame le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Fait à Loos-en-Gohelle, le

le maire